

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aéroports

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 08/06/2018)

Indexation de 1,87% en 01/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). La sous-commission paritaire officieuse 1400008 a été abrogée à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	12.4895
BAR02	12.5120
BAR03	12.7970
BAR04	13.5975
BAR05	13.7495
BAR06	13.9020
BAR07	14.0410
BAR08	14.0920
BAR09	14.4660
BAR10	14.9325
BAR11	16.0420
BAR12	16.5965